





AVIS DE MOTION

Lors de l'assemblée générale annuelle 2024 de l'ERD, le Conseil d'administration proposera neuf (9) modifications aux statuts et règlements.

En vertu de l'article 52 des statuts et règlements de l'ERD, le CA a l'obligation de déposer aux membres toutes formulations de changement aux règlements dans l'avis de convocation de l'assemblée générale.

Voici les différentes **modifications** qui seront soumises à l'assemblée pour adoption :

Chapitre 1 – Dispositions générales	Article modifié
<p>Article 2) Le nom du Parti</p> <p>Le nom du Parti est : l'Équipe du renouveau démocratique. L'abréviation utilisée est : ERD. Le vocable « Renouveau Démocratique » peut également être utilisé de façon usuelle.</p>	<p>Le nom du Parti est : l'Équipe du renouveau démocratique de Saguenay. L'abréviation utilisée est : ERD Saguenay. Le vocable « Renouveau Démocratique » peut également être utilisé de façon usuelle.</p> <p>En période électorale, le Conseil d'administration peut ajouter le nom de la candidature à la mairie. (En conformité avec la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la LERM).</p>
Chapitre 1 – Dispositions générales	Article modifié
<p>Article 5) Logo</p> <p>Le logo de l'ERD :</p>  <p>Équipe du renouveau démocratique</p> <p>DESCRIPTIF</p> <p>Le logo de l'Équipe du renouveau démocratique est une actualisation au goût du jour de l'ancien logo. La forme ronde et la vague représentant l'eau ont été reprises. Le logo peut être décliné tel qu'illustré ci-dessous, selon le contexte auquel il se prête le mieux.</p>  <p>Équipe du renouveau démocratique Équipe du renouveau démocratique Équipe du renouveau démocratique</p>	<p>Le nouveau logo de l'ERD 2024 :</p>  <p>DESCRIPTIF :</p> <p>Le logo de l'Équipe du renouveau démocratique de Saguenay a été modernisé en ajoutant le nom de Saguenay à l'intérieur du cercle. La forme ronde et la vague représentant l'eau ont été maintenues. La nouvelle police de caractère illustre un parti plus assumé. Le logo peut être décliné tel qu'illustré ci-dessous selon le contexte auquel il se prête le mieux.</p>  <p>ERD Saguenay ERD Saguenay ERD Saguenay</p> <p>Pour impression sur feuille de couleur</p>

Chapitre 3 – Assemblées	Article modifié
<p>Article 10) Assemblée générale annuelle</p> <p>Une assemblée générale annuelle des membres devra être tenue au moins une fois par année civile à la date et à l'heure fixées par résolution du Conseil.</p> <p>L'assemblée générale a pour mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) D'adopter les statuts et règlements du Parti et de les modifier au besoin; b) D'approuver les orientations du Parti; c) D'adopter le programme du Parti et de le modifier au besoin; d) D'approuver les priorités d'action du Parti; e) De recevoir et d'approuver les états financiers du Parti; f) De déterminer la cotisation annuelle des membres g) De combler les postes électifs au Conseil; h) De recevoir et de disposer des rapports du Conseil et des Comités dont elle entérine les décisions; i) De nommer le vérificateur externe du Parti. 	<p>Article modifié</p> <p>Une assemblée générale annuelle des membres devra être tenue au moins une fois par année civile à la date et à l'heure fixées par résolution du Conseil.</p> <p>L'assemblée générale a pour mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) D'adopter les statuts et règlements du Parti et de les modifier au besoin; b) D'approuver les orientations du Parti; c) D'adopter le programme du Parti et de le modifier au besoin; d) D'approuver les priorités d'action du Parti; e) De recevoir et d'approuver les états financiers du Parti; f) De déterminer la cotisation annuelle des membres g) De combler les postes électifs au Conseil; h) De recevoir et de disposer des rapports du Conseil et des Comités dont elle entérine les décisions; i) De nommer le vérificateur externe du Parti.
Chapitre 4 – Conseil d'administration	Article modifié
<p>Article 18) Alternance du mandat des administrateurs</p> <p>À compter de 2014, à chaque année paire, aura lieu l'élection des administrateurs aux postes suivants : le vice-président, le secrétaire, et de quatre (4) administrateurs. À compter de 2015, à chaque année impaire, aura lieu l'élection des administrateurs aux postes suivants : le président, le représentant officiel et quatre (4) administrateurs.</p>	<p>Article modifié</p> <p>À compter de 2014, à chaque année paire, aura lieu l'élection des administrateurs aux postes suivants : le vice-président, le secrétaire, et de quatre (4) trois (3) administrateurs. À compter de 2015, à chaque année impaire, aura lieu l'élection des administrateurs aux postes suivants : le président, le représentant officiel et quatre (4) trois (3) administrateurs.</p>
Chapitre 8 – Chef du Parti	Article modifié
<p>Article 40) Procédure d'éligibilité</p> <p>Tout électeur de la municipalité, en vertu de la LERM peut être candidat comme Chef du Parti à la condition d'être membre du Parti depuis soixante (60) jours avant la date du début de la campagne à la direction du Parti.</p>	<p>Article modifié</p> <p>Chapitre 8 – Chefferie du Parti</p> <p>Tout électeur de la municipalité, tel que décrit dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) en vertu de la LERM peut être candidat comme Chef à la Chefferie du Parti à la condition d'être membre du Parti depuis soixante (60) quinze (15) jours avant la date du début de la campagne à la direction du Parti.</p>
Chapitre 8 – Chef du Parti	Article ajouté
	<p>Article ajouté</p> <p>Déclenchement de l'investiture à la Chefferie du Parti</p> <p>Dès la vacance du poste à la Chefferie, comme prévu à l'article 45 des présents Règlements, le Conseil débute la procédure d'investiture. Il devra définir, dans les 60 jours suivant la vacance, les règles de campagne à la direction du Parti dans le respect des articles de la LERM.</p>

Chapitre 8 – Chef du Parti Article 43) Vacance	Article modifié
<p>Le poste de Chef de Parti devient vacant si le Chef décède, démissionne ou est incapable d’agir.</p> <p>Lorsque le poste de Chef devient vacant, le Conseil nomme par intérim une personne pour agir comme porte-parole.</p> <p>La vacance au poste de Chef du Parti doit être comblée dans le délai prescrit dans la LERM.</p> <p>S’il y a vacance au poste de Chef du Parti un an avant la période électorale ou durant celle-ci au sens de la loi, les délais prescrits ci-haut sont suspendus et il est loisible au Conseil de fixer de nouveaux délais pour agir en situation d’urgence. S’il demeure impossible de tenir une telle assemblée, le Conseil élit le Chef de Parti.</p>	<p>Le poste de Chef à la Chefferie du Parti devient vacant si le Chef la Chefferie décède, démissionne, est démis de ses fonctions par l’assemblée générale ou est incapable d’agir.</p> <p>Lorsque le poste de chef à la Chefferie devient vacant, le Conseil nomme par intérim une personne pour agir comme porte-parole.</p> <p>La vacance au poste de Chef à la Chefferie du Parti doit être comblée dans le délai prescrit dans la LERM.</p> <p>S’il y a vacance au poste de Chef à la Chefferie du Parti un an avant la période électorale ou durant celle-ci au sens de la loi, les délais prescrits ci-haut sont suspendus et il est loisible au Conseil de fixer de nouveaux délais pour agir en situation d’urgence. S’il demeure impossible de tenir une telle assemblée, le Conseil élit la Chefferie du Parti.</p>
Chapitre 8 – Chef du Parti Article 44) Confirmation du mandat	Article modifié
<p>Il est loisible au chef du Parti de demander une confirmation de son mandat lors de l’assemblée générale annuelle des membres.</p> <p>Toutefois, son mandat doit être confirmé si une assemblée générale spéciale des membres est convoquée à cette fin.</p>	<p>Il est loisible au Chef à la Chefferie du Parti de demander une confirmation de son mandat lors de l’assemblée générale annuelle des membres.</p> <p>Toutefois, son mandat doit être confirmé si une assemblée générale spéciale des membres est convoquée à cette fin.</p> <p>L’assemblée générale peut, en cas de force majeure, démettre la Chefferie du Parti de ses fonctions par résolution.</p>
Chapitre 10 – Les coordonnateurs d’arrondissement Article 51) et article 52)	Chapitre et articles retirés complètement
<p>Article 51) - Description</p> <p>Un (1) coordonnateur d’élection est nommé par le conseil d’administration pour chacun des trois (3) arrondissements de la Ville de Saguenay soit Jonquière, Chicoutimi et La Baie.</p> <p>Article 52) - Mandat</p> <p>Le coordonnateur d’arrondissement a pour mandat, en période pré-électorale, de collaborer avec le comité de l’organisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) D’identifier des candidats potentiels pour les districts de son arrondissement; b) De coordonner l’action des comités électoraux de district sur son territoire; c) De fournir l’encadrement et la formation pertinente au personnel des comités électoraux de district; d) De discuter et de proposer des éléments de programme qui concernent les districts et l’arrondissement; 	

Avril 2024

Pour l’AGA du 11 mai 2024